

Statuts de l'association (nom de l'association)

(Loi du 1^{er} juillet 1901)

Le **cinq janvier deux mille huit**, une réunion constitutive s'est tenue au siège de l'association (nom + adresse du siège social), en vue de modifier les statuts de l'association gérée par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et de mettre en place ses statuts comme suit :

Article 1 : Siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 pour le titre « Nom de l'association »

Article 2 : Buts de l'association

L'association a pour but la création d'espaces artistiques, de manifestations culturelles, de formation audiovisuelle la production de spectacle vivants, production audiovisuelle.

Article 3 :

Le siège social est fixé à :

Adresse président association

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration :
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose :

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents

Article 5 :

L'association doit être ouverte à tous et gérée démocratiquement. Elle doit respecter la liberté d'adhésion ce qui exclut l'agrément du bureau pour adhérer à l'association.

Article 6 :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés du paiement de l'adhésion.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 15 euros et un adhésion de 25 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une adhésion annuelle.

Article 7 : Radiations

La qualité de membres se perd par : une démission, un décès, une radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de l'adhésion ou pour un motif grave.
L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les bureaux pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association

- 1-Le montant des adhésions et des cotisations perçues.
- 2-Les subventions potentielles de l'état, des départements et des communes, des établissements publics.
- 3-Du revenu de ses biens et valeurs.
- 4-Des sommes perçues en contre partie de prestations fournies par l'association.
- 5-De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leur adhésion, ceux-ci doivent se réunir au moins une fois l'an.

Quinzes jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devons être traitée, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoins est, ou sur la demande de la moitié + 1 membre des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Elle délibère sur les changements statutaires et sur la dissolution de l'association suivant l'article 14.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus par les adhérents, et au sein duquel sera élus, directement par les membres du bureau, à savoir le Président, Le trésorier, Le secrétaire. Le CA sera renouvelé chaque année par moitié.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par trimestre,

Les membres du bureau doivent être élus pour un an.

Les membres adhérents élus en assemblée générale doivent être majoritaires au sein du

conseil d'administration

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'AG.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

Il sera procédé à une dissolution de l'association à condition que deux tiers des adhérents en aient fait la demande et après un vote secret.

En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association de même type ou poursuivant le même objectif.

Date + Signature